



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section “sécurité sociale”

CSSS/12/051

**DÉLIBÉRATION N° 12/026 DU 3 AVRIL 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L'INSTITUT WALLON DE FORMATION EN ALTERNANCE ET DES INDÉPENDANTS ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises du 12 décembre 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 décembre 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (dénommé ci-après l'IFAPME) a été créé par le décret wallon du 17 juillet 2003 et a notamment pour mission d'organiser et de promouvoir la formation en alternance (plus précisément, la formation de chef d'entreprise), de conseiller les parties lorsque des contrats d'apprentissage et des conventions de stage sont conclus, d'agréer de tels contrats, de retirer et de suspendre les agréments et de veiller au déroulement de la formation ou du stage sur le lieu de travail.
2. Ainsi, l'IFAPME a pour mission d'organiser une formation en alternance sur la base de contrats d'apprentissage (pour les jeunes âgés de plus de 15 ans) et de conventions de stage “formation de chef d'entreprise” (pour les jeunes âgés de plus de 18 ans).

3. Afin de suivre les personnes concernées, l'IFAPME souhaite obtenir accès à certaines données à caractère personnel provenant du réseau de la sécurité sociale. L'IFAPME veut plus précisément veiller à la concordance entre la période d'occupation et la période de la formation en cours et à la concordance entre la commission paritaire dont relève l'employeur et le secteur d'activité de l'employeur.
4. Conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 16 juillet 1998 *fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises* et l'arrêté du gouvernement wallon du 16 juillet 1998 *relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises*, l'IFAPME est chargé de l'agrément de contrats d'apprentissage et de conventions de stage entre les apprentis/ stagiaires et les entreprises de formation.
5. Dans la pratique, il incombe au délégué chargé de la surveillance, à savoir un collaborateur de l'IFAPME, de conclure les contrats d'apprentissage et d'accompagner les conventions de stage. Il est responsable du contrôle des déclarations des parties concernées, notamment en ce qui concerne la période d'occupation, et est accompagné par un assistant à cet effet. La compétence en matière de décision d'agrément est transférée par l'administrateur général de l'IFAPME, soit au délégué chargé de la surveillance, soit au conseiller-coordonateur.
6. En vue de la réalisation de leurs missions, les collaborateurs précités souhaitent obtenir de l'IFAPME la communication des données à caractère personnel suivantes par personne concernée:

*Identification de la personne concernée:* le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms et l'adresse. L'IFAPME doit pouvoir identifier de manière univoque les personnes concernées et, le cas échéant, les contacter.

*Période du contrat:* la date de prise de cours du contrat et la date de fin du contrat. L'IFAPME doit pouvoir vérifier si la personne en formation est effectivement occupée.

*Commission paritaire:* le numéro de la commission paritaire dont relève la personne concernée. L'IFAPME doit pouvoir vérifier la concordance entre cette commission paritaire et le secteur d'activité de l'employeur.

7. Les données à caractère personnel seraient mises à la disposition, tant à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, que d'EASI-WAL ("*Commissariat wallon E-Administration et Simplification*"), une infrastructure TIC wallonne

commune pour l'enregistrement et l'échange de données à caractère personnel au profit des départements et des organismes wallons.

8. Seuls les collaborateurs compétents de l'IFAPME pourraient utiliser les données à caractère personnel. Il s'agit des délégués chargés de la surveillance, de leurs assistants et des conseillers-coordonateurs.

Les données à caractère personnel seraient également mises à la disposition des centres de formation où les personnes concernées sont inscrites par l'IFAPME en vue de suivre des cours théoriques obligatoires dans le cadre de la formation prévue dans les contrats d'apprentissage ou dans la convention de stage.

Enfin, les données à caractère personnel seraient aussi utilisées dans les contacts que l'IFAPME entretient avec l'Office national de l'emploi et l'Office national des pensions.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale, plus précisément par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, par l'Office national de sécurité sociale et par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le suivi des personnes ayant conclu un contrat d'apprentissage ou une convention de stage, conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 16 juillet 1998 *fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises* et l'arrêté du gouvernement wallon du 16 juillet 1998 *relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises*.
11. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ont uniquement trait aux personnes ayant conclu un contrat d'apprentissage ou une convention de stage et à la période de la formation qui est couverte par le contrat d'apprentissage ou la convention de stage.
12. Les données à caractère personnel peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission précitée.
13. L'IFAPME a été autorisé par la délibération n° 15/2012 du 15 février 2012 du Comité sectoriel du Registre national à accéder à certaines données à caractère

personnel qui sont disponibles dans le Registre national des personnes physiques (le nom, le prénom, le lieu de naissance, la date de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale et leurs modifications respectives) et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, en vue de la réalisation des missions contenues dans le décret wallon précité du 17 juillet 2003.

14. Vu que l'IFAPME a aussi affaire à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques, il demande d'être autorisé pour la même finalité à accéder aux mêmes catégories de données à caractère personnel qui sont disponibles dans les registres Banque Carrefour et à utiliser le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
15. Dans sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il paraît justifié et indiqué que des instances ayant accès au Registre national des personnes physiques soient aussi autorisées à accéder aux Registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques, pour autant que et aussi longtemps qu'elles satisfont aux conditions requises pour accéder au Registre national des personnes physiques. L'accès aux Registres Banque Carrefour dans le chef de l'IFAPME doit toujours avoir lieu dans le respect des principes contenus dans le projet de délibération précité.
16. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

### C. MESURES DE SECURITE

17. Dans le cadre de la protection des données à caractère personnel traitées et de la protection de la vie privée des personnes concernées, un conseiller en sécurité de l'information est chargé, tant auprès d'EASI-WAL qu'auprès de l'IFAPME, de fournir des avis qualifiés aux personnes chargées de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par ces derniers.

Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Ils exécutent la politique de sécurité de l'information de leur mandant et peuvent, le cas échéant, avoir recours à cette fin au document « *Mesures de référence en*

*matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » de la Commission de la protection de la vie privée.

18. EASI-WAL et l'IFAPME doivent également tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
19. EASI-WAL est, à la vérité, chargé de la communication des données à caractère personnel à la direction compétente de la Région wallonne, mais ne peut, pour le surplus, pas les utiliser lui-même.
20. La Banque Carrefour de la sécurité sociale et EASI-WAL tiennent à jour des fichiers journaux des communications à l'IFAPME, qui enregistrent notamment à quel moment et concernant quelle personne des données à caractère personnel sont communiquées pour la finalité précitée. Ni la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ni EASI-WAL ne sont cependant en mesure de savoir à quel collaborateur concret de l'IFAPME les données à caractère personnel ont été communiquées.
21. L'IFAPME même est tenu de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.
22. Les fichiers journaux doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les fichiers journaux mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité. Ils sont communiqués à la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à communiquer des données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, à l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, uniquement en vue du suivi des personnes ayant conclu un contrat d'apprentissage ou une convention de stage, conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 16 juillet 1998 *fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises* et l'arrêté du gouvernement wallon du 16 juillet 1998 *relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises*.



Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)